

# Règlement des programmes de formation et de pratique professionnelles organisés par l'établissement

du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

Le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et son règlement d'application (RLARA),

vu le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

## **Art. 1 Buts des programmes (Art. 39 LARA, 71 et 172 du Guide d'assistance)**

---

<sup>1</sup> L'établissement organise des programmes de formation et de pratique professionnelles afin de développer les compétences professionnelles de base du participant et lui permettre d'intégrer le marché de l'emploi dans le domaine en question.

<sup>2</sup> Les programmes de formation et de pratique professionnelles sont, sous certaines conditions (Art. 4), également ouverts à un bénéficiaire de l'aide d'urgence afin de lutter contre son désœuvrement.

<sup>3</sup> Certains programmes de formation et de pratique professionnelles peuvent être précédés d'un pré-programme. Ces mesures sont conçues comme des passerelles pour rejoindre le programme de formation et de pratique professionnelles lié lors d'une prochaine rentrée. Elles permettent de rendre accessibles les programmes de formation et de pratique professionnelles à des personnes qui auraient des compétences en production et dans l'exécution de tâches, à défaut de pouvoir suivre la formation, et offrent la possibilité de rejoindre immédiatement le pré-programme correspondant pour se mettre en mouvement au lieu d'attendre la prochaine rentrée en programme de formation et de pratique professionnelles. Le passage d'un pré-programme au programme lié n'est pas systématique.

## **Art. 2 Principe de non-concurrence**

---

<sup>1</sup> Les programmes de formation et de pratique professionnelles peuvent être organisés pour les besoins internes de l'établissement ou en collaboration avec des collectivités publiques, parapubliques ou remplissant des tâches de service public, ainsi qu'avec des organismes ne poursuivant pas de but lucratif.

<sup>2</sup> Les entités bénéficiaires externes à l'établissement ne doivent en retirer aucun bénéfice économique.

### **Art. 3 Champ d'application personnel**

---

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tous les participants d'un programme de formation et de pratique professionnelles.

### **Art. 4 Conditions d'accès à un programme**

---

<sup>1</sup> Dans la limite des places disponibles, est admis à un programme de formation et de pratique professionnelles le candidat qui est demandeur d'asile au sens de l'article 1 du Guide d'assistance, qui est en principe majeur, assisté financièrement par l'établissement et qui s'est soumis à un bilan d'orientation effectué par l'établissement.

<sup>2</sup> En fonction des places disponibles et pour autant que le candidat se soit soumis à un bilan d'orientation, les programmes de formation et de pratique professionnelles peuvent exceptionnellement être suivis par un participant mineur dans l'attente d'autres formations, pour autant que l'établissement l'assiste financièrement et qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

<sup>3</sup> Le bilan d'orientation a pour but d'évaluer le profil du candidat, ses besoins, ses ressources, ses compétences, sa motivation et ses projets.

<sup>4</sup> Dans la limite des places disponibles, un bénéficiaire de l'aide d'urgence peut être admis dans des programmes de formation et de pratique professionnelles après 3 ans au moins de séjour en Suisse.

<sup>5</sup> Si le bénéficiaire tombe à l'aide d'urgence en cours de formation, il peut finir sa formation et effectuer son stage en entreprise même s'il a moins de 3 ans de séjour en Suisse. Cette disposition n'est pas opposable à l'obligation de quitter la Suisse en vertu de la législation fédérale.

### **Art. 5 Convention de participation**

---

<sup>1</sup> Les modalités de participation à un programme de formation et de pratique professionnelles font l'objet d'une convention individuelle écrite entre l'établissement et le participant, laquelle est établie en double exemplaire.

### **Art. 6 Devoirs du participant**

---

<sup>1</sup> Le participant à un programme de formation et de pratique professionnelles s'engage notamment à :

- a. respecter les règles contenues dans le présent règlement, ainsi que celles contenues dans le *Règlement des lieux de formation* et dans *les Règlements de maison*,
- b. adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres participants au programme, des bénéficiaires de l'établissement, des enseignants, des encadrants, des tiers, du matériel mis à sa disposition, ainsi que des infrastructures de l'établissement,
- c. respecter les horaires,
- d. participer activement à chacun des cours et activités pratiques dispensés,
- e. se conformer aux instructions du personnel enseignant et à celles du personnel d'encadrement relatives au déroulement de la formation et/ou de l'activité pratique,
- f. justifier suffisamment tôt ses absences auprès des enseignants.

## **Art. 7 Devoirs de l'établissement**

---

<sup>1</sup> L'établissement s'engage à:

- a. assurer un encadrement adéquat,
- b. remettre au participant un cahier des charges et/ou un horaire des formations,
- c. remettre une attestation à la fin du programme.

## **Art. 8 Durée des programmes**

---

<sup>1</sup> Les programmes de formation et de pratique professionnelles durent en principe jusqu'à une année (à laquelle peut s'ajouter un mois de stage en entreprise), soit partagée en trois quadrimestres, soit partagée en deux semestres, soit en une seule session d'une année.

<sup>2</sup> Les horaires des programmes peuvent être organisés par journées ou semaines entières; dans ce cas, la durée d'activité ne doit pas dépasser 80 heures sur une période de quatre semaines. Cette restriction n'est pas applicable durant les périodes de formation.

<sup>3</sup> Les programmes de formation et de pratique professionnelles comprennent, suivant leur type, une période formative, une activité pratique professionnelle dispensée par l'établissement et un stage en entreprise, ou uniquement une période formative et un stage en entreprise.

<sup>4</sup> Des cours ponctuels ou des animations peuvent être organisés hors horaire ou hors lieux habituels d'activité et la participation de chacun peut être exigée.

## **Art. 9 Vacances**

---

<sup>1</sup> La durée des vacances varie en fonction du type du programme de formation et de pratique professionnelles.

<sup>2</sup> Pour un programme qui se déroule sur :

- a. trois sessions d'une durée respective de quatre mois, le participant a droit à une semaine de vacances par quadrimestre indemnisé ;
- b. une seule session de douze mois, le participant a droit à quatre semaines de vacances pour la session indemnisée ;
- c. deux sessions d'une durée respective de six mois, le participant a droit à deux semaines par semestre indemnisé.

<sup>3</sup> L'établissement décide de la date des vacances.

<sup>4</sup> Les vacances sont indemnisées par l'établissement.

## **Art. 10 Indemnisation (Art. 73 du Guide d'assistance)**

---

<sup>1</sup> Sauf en cas de participation à un programme ne comportant pas de pratique professionnelle mais uniquement une part formative, laquelle n'est pas indemnisée, le participant à un programme de formation et de pratique professionnelles reçoit une indemnité qui s'ajoute à l'assistance à laquelle il a droit.

<sup>2</sup> L'indemnité est plafonnée à Fr. 300.- au maximum, ce qui correspond à 20 heures d'activité indemnisées par semaine, respectivement au maximum 80 heures d'activité indemnisées par mois.

<sup>3</sup> Le montant de l'indemnité octroyé par l'établissement pour la participation à un programme de formation et de pratique professionnelles varie en fonction du type de programme suivi et des modalités de déroulement de ce dernier. Pour un programme qui se déroule sur :

- a. trois sessions d'une durée respective de quatre mois, elle est de Fr. 100.- le premier quadrimestre, Fr. 200.- le second quadrimestre et Fr. 300.- le dernier quadrimestre ;
- b. une seule session de douze mois, elle est de Fr. 300.- pour toute la durée de la session ;
- c. deux sessions d'une durée chacune de six mois, elle est de Fr. 200.- le premier semestre et de Fr. 300.- le second semestre.

<sup>4</sup> En cas d'absence à un programme de formation et de pratique professionnelles et cela quelle qu'en soit la raison, l'indemnité est calculée *pro rata temporis*.

<sup>5</sup> Les stages en entreprise qui font partie des programmes de formation et de pratique professionnelles sont indemnisés dans la limite maximale visée par l'alinéa 2.

<sup>6</sup> Le montant de l'indemnité octroyé par l'établissement pour la participation à un pré-programme de formation et de pratique professionnelles est de Fr. 100.- par mois.

#### **Art. 11 Frais de participation**

---

<sup>1</sup> Les frais générés par la participation à un programme de formation et de pratique professionnelles, tels que les habits spéciaux ou les frais de transport, sont pris en charge par l'établissement.

#### **Art. 12 Evaluation des acquis**

---

<sup>1</sup> L'établissement vérifie périodiquement les acquis du participant à un programme de formation et de pratique professionnelles par le biais de tests pratiques et théoriques.

<sup>2</sup> Tous les programmes de formation et de pratique professionnelles font l'objet d'évaluations finales écrites et orales.

<sup>3</sup> En fonction des résultats finaux, l'établissement délivre soit une attestation de participation, soit une attestation de réussite.

<sup>4</sup> En cas d'abandon sans motif valable, d'exclusion ou de fraude en cours d'exécution du programme, l'établissement ne délivre aucune attestation.

#### **Art. 13 Absence aux formations et activités planifiées**

---

<sup>1</sup> Une fois la convention de participation ratifiée, la présence du participant aux formations et aux activités planifiées dans le cadre du programme est obligatoire.

<sup>2</sup> Toute absence non justifiée pourra faire l'objet de sanctions de la part de l'établissement (Titre 10 du Guide d'assistance).

<sup>3</sup> Sont considérés comme de justes motifs d'abandon notamment la prise d'emploi, l'hospitalisation, la maladie grave et le changement de statut.

#### **Art. 14 Exclusion du programme**

---

<sup>1</sup> En cas d'exclusion du participant d'un programme de formation et de pratique professionnelles, ce dernier peut faire l'objet de sanction de la part de l'établissement (Titre 10 du Guide d'assistance).

<sup>2</sup> Peuvent notamment constituer de justes motifs d'exclusion :

- a. les manquements aux règles contenues dans le *Règlement des lieux de formation*,
- b. tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou violent que ce soit envers un autre participant, un collaborateur de l'établissement ou des tiers;
- c. des absences répétées et non justifiées.

#### **Art. 15 Sanctions (Art. 69 et 70 LARA et Titre 10 du Guide d'assistance)**

---

<sup>1</sup> Si le participant à un programme de formation et de pratique professionnelles organisées par l'établissement enfreint le présent règlement, l'établissement lui inflige par voie de décision une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction.

<sup>2</sup> Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, avant de prononcer une sanction par voie de décision, l'établissement avertit par écrit le bénéficiaire en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne s'y conforme pas.

#### **Art. 16 Voies de droit (Art. 72 LARA et Titre 11 du Guide d'assistance)**

---

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'établissement en application du présent règlement peuvent être contestées par le participant à un programme de formation et de pratique professionnelles auprès du directeur de l'établissement dans les 10 jours qui suivent leur notification.

<sup>2</sup> L'opposition doit être rédigée par écrit, en français et être motivée. La décision contestée devra être jointe à l'opposition.

#### **Art. 17 Validité**

---

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il annule et remplace le règlement précédemment en vigueur.

Lausanne, le 12.11.2021

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba

Conseiller d'Etat